



## Service de recrutement et de placement des gens de mer (SRPGM)

Document d'orientation 001 du SRPGM

### Contrats d'engagement

Les éléments figurant ci-dessous liés aux contrats d'engagement, ou contrats de navire, sont évalués pendant l'examen d'une demande de Licence de SRPGM :

1. Il y a un contrat d'engagement pour chaque navigateur inscrit.
2. Il comprend le nom complet du navigateur, sa date de naissance, son âge et son lieu de naissance.
3. Il précise le nom et l'adresse de l'armateur.
4. Il contient l'emplacement et la date d'entrée en vigueur.
5. Il précise la nature du travail que le navigateur doit effectuer.
6. Il contient le salaire du navigateur, ou la formule utilisée pour le calculer.
7. Il précise les droits aux congés du navigateur ou la formule utilisée pour les calculer.
8. Il comprend des conditions de cessation d'emploi, notamment pour un :
  - a. Emploi pour une durée indéterminée.
  - b. Emploi pour une durée déterminée.
  - c. Emploi pour une ou plusieurs sorties en mer.
9. Le navigateur est informé des procédures qui garantissent que le représentant autorisé ou l'armateur a un système de protection, d'assurance ou des mesures équivalentes pour indemniser les navigateurs en cas de perte financière s'ils ne peuvent pas remplir leurs obligations prévues au contrat d'engagement.
10. Le contrat d'engagement est conforme aux lois, règlements et conventions collectives applicables.
11. On s'est assuré que les navigateurs comprennent leur contrat d'engagement.
12. Les navigateurs recrutés ou placés sont informés de leurs droits et obligations sous le régime de leur contrat d'engagement au cours du processus de recrutement.
13. Les navigateurs ont le droit et sont en mesure d'examiner leur contrat d'engagement avant et après l'acceptation.
14. Les navigateurs reçoivent une copie signée du contrat d'engagement.

15. Les navigateurs sont informés des conditions particulières qui s'appliquent à leur emploi et des politiques de l'armateur liées à leur emploi.
16. Les navigateurs sont informés avant d'accepter le contrat d'engagement si l'État du pavillon du navire sur lequel ils seront employés n'est pas un état signataire de la *Convention du travail maritime* de 2006.

## **Références**

### **Guide de la certification pour des Fournisseurs de service de recrutement et de placement des gens de mer – TP 15238 F**

<https://tc.canada.ca/fr/transport-maritime/securite-maritime/guide-certification-fournisseurs-service-recrutement-placement-gens-mer-tp-15238-f>

### ***Loi sur la marine marchande du Canada*, article 91 (1) Contrats d'engagement**

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-10.15/>

### ***Règlement sur le personnel maritime*,**

Article 306 (1), point c), Titulaires de licence

Article 308, Contrats d'engagement

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2007-115/>

### ***Convention du travail maritime de 2006* :**

Règle 1.4 – Recrutement et placement, point 5. (c), (ii)

Règle 2.1 – Contrat d'engagement maritime

[https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:91:0::NO::P91\\_INSTRUMENT\\_ID:312331](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:91:0::NO::P91_INSTRUMENT_ID:312331)

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le :

SRPGM, Certification du personnel maritime

[TC.MarinePersonnelIssues-Questionspersonnelmaritime.TC@tc.gc.ca](mailto:TC.MarinePersonnelIssues-Questionspersonnelmaritime.TC@tc.gc.ca)  
613-790-6581